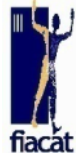




Capital Punishment Justice Project



LA PEINE DE MORT ET L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Août 2021

Les organisations signataires¹ sont convaincues que la peine de mort est incompatible avec l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est une norme impérative du droit international (*jus cogens*), et doit donc être abolie². La peine de mort n'est tolérée par le droit et les standards internationaux que dans la mesure où elle ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves³ et appliquée de manière à causer le moins de souffrance possible⁴. Cependant, les organisations signataires estiment que, de la condamnation à l'exécution, la peine de mort cause inévitablement des dommages physiques et des souffrances psychologiques assimilables à de la torture ou à des mauvais traitements.

I. La peine de mort reconnue comme une forme de torture aux différents stades de son application

A. Au moment de la condamnation

1. Les garanties d'un procès équitable

Comme le rappelle l'Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte »), une condamnation à la peine de mort fondée sur des informations obtenues par la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes interrogées violerait l'article 6 du Pacte relatif au droit à la vie, mais aussi les garanties du procès équitable⁵ et l'interdiction de la torture⁶. Récemment, le Comité des droits de l'Homme et le Comité contre la torture ont tous deux exprimé leur inquiétude face aux

¹ Organisations signataires :

1. Barreau de Paris; 2. Barreau de Puerto Rico (BAPR); 3. Coalition nigérienne contre la peine de mort (CONICOPEM); 4. Capital Punishment Justice Project (CJPJ); 5. Coalition tunisienne contre la peine de mort (CTCPM); 6. Ensemble contre la peine de mort (ECPM); 7. Fédération internationale des ACAT (FIACAT); 8. Fédération internationale pour les droits humains (FIDH); 9. International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT); 10. Iran Human Rights (IHR); 11. Organisation Mondiale contre la torture (OMCT); 12. Parliamentarians for Global Action (PGA); 13. Redress; 14. Syndicat national des agents de la formation et de l'éducation du Niger (SYNAFEN); 15. Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP); 16. Witness to Innocence (WTI).

² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, IT-95-17/1-T, para. 153 – 157, 10 décembre 1998.

³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 6, 16 décembre 1966.

⁴ Conseil économique et social des Nations unies, *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, résolution 1984/50, 25 mai 1984.

⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 6 paragraphe 2 et article 14, 16 décembre 1966.

⁶ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n°36 – Article 6 : droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, para. 54, 3 septembre 2019.

allégations de condamnations à mort fondées sur des aveux obtenus sous la contrainte ou la torture au Bahreïn⁷ et au Viêt Nam⁸. Dans une telle situation, l'imposition de la peine de mort constituerait une violation du droit à la vie et de l'interdiction absolue de la torture.

En outre, l'absence d'assistance juridique par un avocat de leur choix à tout moment pendant la phase d'enquête de leur détention est perçue comme particulièrement grave lorsque les justiciables risquent la peine de mort⁹.

2. Interdiction de la peine de mort pour les groupes vulnérables

Le droit international interdit explicitement l'application de la peine de mort à différents groupes d'êtres humains perçus comme particulièrement vulnérables, tels que les mineurs¹⁰, les femmes enceintes¹¹ ou les personnes qui présentent un grave handicap psychosocial ou intellectuel qui les empêche de se défendre effectivement¹². Selon la Haute Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, les mineurs, « *en raison de leur immaturité, peuvent ne pas comprendre pleinement les conséquences de leurs actes et devraient bénéficier de sanctions moins sévères que les adultes* »¹³.

Pour Juan Méndez, ancien Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Rapporteur spécial sur la torture »), ces interdictions ne doivent alors pas être comprises comme attribuant une valeur différente à leur droit à la vie, mais comme considérant l'imposition et l'application de la peine de mort dans de tels cas comme excessives, et donc comme un acte particulièrement cruel, inhumain et dégradant au regard de l'article 7 du Pacte et des articles 1 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« la Convention contre la torture »)¹⁴.

B. Dans l'attente de l'exécution : le syndrome du couloir de la mort

D'après le Rapporteur spécial sur la torture, les conditions de détention dans le couloir de la mort peuvent s'apparenter à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 2012, il a défini le phénomène du couloir de la mort comme un ensemble de circonstances, dont « *les longues périodes d'attente anxigènes durant lesquelles les condamnés à mort sont maintenus dans l'ignorance du sort qui leur est réservé, l'isolement et l'absence quasi totale de contacts, voire le régime carcéral imposé aux prisonniers* » qui produisent de graves traumatismes mentaux et des souffrances physiques¹⁵. La détention au secret, le placement à l'isolement et l'exclusion sociale peuvent également caractériser le syndrome du couloir de la mort et avoir des effets sur les

⁷ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observations finales concernant le rapport initial de Bahreïn](#), CCPR/C/BHR/CO/1, para 31-32, 15 novembre 2018.

⁸ Comité contre la torture des Nations unies, [Observations finales concernant le rapport initial du Viet Nam](#), CAT/C/VNM/CO/1, para. 28-29, 28 décembre 2018.

⁹ Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Avis 32/2019, concernant Saeed Malekpour \(République islamique d'Iran\)](#), A/HRC/WGAD/2019/32, para. 47, 9 septembre 2019.

¹⁰ [Pacte international relative aux droits civils et politiques](#), article 6 alinéa 5, 16 décembre 1966.

¹¹ *Ibid.*

¹² Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observation générale n°36 – Article 6 : droit à la vie](#), CCPR/C/GC/36, para. 49, 3 septembre 2019.

¹³ ONU Info, [Mary Robinson inquiète de l'exécution prochaine, aux Etats-Unis, de deux détenus pour des crimes commis quand ils étaient mineurs](#), 1er août 2002.

¹⁴ Assemblée Générale des Nations unies, [Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/67/279, para. 58, 9 août 2012.

¹⁵ *Ibid.* para. 42.

détenus allant de diverses formes d'anxiété, de stress et de dépression à des troubles cognitifs et des tendances suicidaires¹⁶, en violation de l'interdiction de la torture¹⁷.

Dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une longue période passée dans le couloir de la mort « avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale » exposerait le condamné à « un risque réel de traitement dépassant le seuil » de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹⁸. Cette jurisprudence a ensuite été réaffirmée par la Cour européenne¹⁹ et d'autres cours régionales ont également suivi, comme la Commission interaméricaine des droits de l'Homme²⁰.

Le Comité des droits de l'Homme considère qu'une procédure judiciaire prolongée, si elle ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, surtout lorsque le condamné se prévaut des voies de recours, peut constituer une violation de l'article 7 du Pacte selon l'auteur, les conditions spécifiques de détention et le caractère odieux de la méthode d'exécution proposée²¹. Par conséquent, le fait de ne pas informer en temps utile les condamnés de la date prévue de leur exécution est également considéré comme une forme de mauvais traitement qui rend l'exécution susceptible d'être contraire à l'interdiction de la torture²². De même, le Comité contre la torture a affirmé que les retards dans les procédures de recours aux États-Unis maintiennent les prisonniers condamnés à mort dans une situation d'angoisse et d'incertitude pendant de nombreuses années, ce qui peut constituer une torture dans certains cas²³.

La criminologie a aussi confirmé que le syndrome du couloir de la mort engendre un sentiment d'abandon, qui conduit à la « mort de la personnalité », dont les symptômes sont la dépression, la perte du sens de la réalité et la détérioration physique et mentale, qui peuvent entraîner de graves distorsions de la personnalité et un déni de la réalité²⁴. Ainsi, le traumatisme psychologique est une conséquence inévitable de l'imposition de la peine de mort selon les auteurs²⁵.

C. Au cours de l'exécution

1. Généralités

Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, une exécution judiciaire implique de prendre délibérément et de manière préméditée la vie d'un être humain, causant ainsi une douleur physique et une souffrance psychologique, quelle que soit la méthode d'exécution²⁶. À ce titre,

¹⁶ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/43/49, para. 59, 20 mars 2020.

¹⁷ Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Avis 32/2019, concernant Saeed Malekpour (République islamique d'Iran)*, A/HRC/WGAD/2019/32, para. 40, 9 septembre 2019.

¹⁸ Cour européenne des droits de l'Homme, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n°14038/88, para. 111, 7 juillet 1989.

¹⁹ Cour européenne des droits de l'Homme, *Einhorn c. France*, requête n°71555/01, para. 26, 16 octobre 2001.

²⁰ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Russell Bucklew c. États-Unis (en anglais uniquement)*, n°71/18, affaire 12.958, para. 91, 10 mai 2018 et Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinidad et Tobago (en anglais uniquement)*, para. 168, 21 juin 2002.

²¹ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Kindler c. Canada*, n°470/1991, para. 15.3, 30 juillet 1993.

²² Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n°36 – Article 6 : droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, para. 40, 3 septembre 2019.

²³ Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique, soumis en un seul document*, CAT/C/USA/CO/3-5, para. 25, 19 décembre 2014.

²⁴ Johnson, Robert. *Condemned to die: Life under sentence of death*, New York, Elsevier, 1981.

²⁵ N Bojosi, Kealeboga. *The death row phenomenon and the prohibition against torture and cruel, inhuman or degrading treatment (en anglais uniquement)*, African Human Rights Law Journal, vol. 4, no. 2, p. 303-333, 2004.

²⁶ Cour européenne des droits de l'Homme, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, Requête n°61498/08, para. 115, 4 octobre 2010.

l'ancien Rapporteur spécial Juan Méndez a estimé que les États ne peuvent garantir l'existence d'une méthode d'exécution sans douleur, même lorsque les garanties requises sont en place²⁷. En effet, l'évolution des pratiques des États et l'opinion internationale mettent en évidence la difficulté d'appliquer la peine de mort tout en étant sûr que les exécutions réalisées ne violent pas l'interdiction de la torture ou des mauvais traitements, particulièrement à la lumière de ce que nous révèle la médecine légale²⁸.

En 2015, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a recommandé aux États de ne pas procéder à des exécutions en public ni d'utiliser des méthodes qui causent des souffrances physiques ou mentales inutiles²⁹. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme a réaffirmé que lorsqu'il existe un risque important qu'une méthode spécifique puisse entraîner une violation de leurs obligations internationales, y compris des normes impératives telles que l'interdiction de la torture, les États sont tenus de s'abstenir de procéder à l'exécution « *indépendamment de l'existence d'une méthode alternative* »³⁰.

En 2019, le Conseil des droits de l'Homme s'est référé au travail effectué par le Comité des droits de l'Homme dans son Observation générale n° 36, qui soulignait que diverses méthodes étaient interdites parce qu'elles constituent des actes de torture ou des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, comme l'injection de drogues létales non testées, l'exécution dans des chambres à gaz, la lapidation, le fait de brûler ou d'enterrer vivant ou les exécutions publiques, tandis que d'autres pouvaient devenir des actes de torture ou des mauvais traitements lorsqu'elles étaient utilisées sur des condamnés selon leur situation personnelle ou du fait de leur état de santé³¹. Parmi les méthodes d'exécution encore utilisées à ce jour³², presque toutes ont été jugées contraires à l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. *Les différentes méthodes d'exécution*

a. L'asphyxie au gaz et hypoxie induite

Dans l'affaire *Ng c. Canada* en 1991, le Comité des droits de l'Homme a estimé que l'exécution par asphyxie est contraire à l'article 7 du Pacte et constituerait un traitement cruel et inhumain, puisque l'asphyxie par le gaz cyanure peut prendre plus de 10 minutes³³. Cette jurisprudence a été réaffirmée par le Conseil des droits de l'Homme en 2019³⁴.

b. La lapidation

²⁷ Assemblée générale des Nations unies, [Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/67/279, para. 41, 9 août 2012.

²⁸ Méndez, Juan E. [The death penalty and the absolute prohibition of torture and cruel, inhuman, and degrading treatment or punishment \(en anglais uniquement\)](#), Human Rights Brief, vol. 20, n° 1, p. 2-6, 2012.

²⁹ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, [Observation générale n°3 sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : Le droit à la vie \(article 4\)](#), para. 26, novembre 2015.

³⁰ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, [Russell Bucklew c. Etats-Unis \(en anglais uniquement\)](#), n°71/18, affaire 12.958, para. 77, 10 mai 2018.

³¹ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort](#), A/HRC/42/28, para.16-17, 28 août 2019.

³² Amnesty international, [Condamnations à mort et exécutions 2020](#), p. 11, 2020.

³³ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Charles Chitlat Ng c. Canada](#), N°469/1991, para. 16.4, 7 janvier 1994.

³⁴ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort](#), A/HRC/42/28, para. 16-17, 28 août 2019.

Dans l'affaire *Jabari c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que l'expulsion du requérant vers l'Iran constituait une violation de l'interdiction de la torture, en raison du risque de lapidation encouru³⁵. De même, la Commission des droits de l'Homme a exhorté les États à veiller à ce qu'il soit mis fin à toute application de modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, tels que la lapidation³⁶. Le Comité des droits de l'Homme a récemment demandé au Soudan³⁷ et à la Mauritanie³⁸ de modifier leur Code pénal afin de supprimer toute référence à la lapidation comme méthode d'exécution.

c. La pendaison

En 1994, la Haute Cour de la République unie de Tanzanie a affirmé que l'exécution par pendaison violait le droit à la dignité du condamné et constituait un traitement intrinsèquement cruel, inhumain ou dégradant³⁹, ce dont s'est fait l'écho la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples⁴⁰. De même, le Rapporteur spécial sur la torture a considéré qu'en raison des conditions d'imposition de la peine de mort, par pendaison, l'exécution de cinq hommes en Papouasie-Nouvelle-Guinée en juillet 2011 « entraîne inévitablement un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de la torture »⁴¹.

d. Le peloton d'exécution

Dans son rapport intérimaire de 2012, le Rapporteur spécial sur la torture, Juan Méndez, a conclu que, bien que la méthode du peloton d'exécution ait été considérée comme le moyen d'exécution le plus rapide et ne causant pas de douleurs et de souffrances aiguës, les exécutions réalisées en public exposent souvent les condamnés à des « démonstrations de mépris et de haine indignes et déshonorantes »⁴². La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a fait de même en 2017, considérant que l'exécution par les autorités guatémaltèques était non seulement organisée comme un événement public diffusé au niveau national, mais aussi que, le condamné n'étant pas mort immédiatement, un membre du peloton d'exécution a dû le tuer d'un coup de feu distinct, ce qui a entraîné des souffrances inutiles assimilables à un traitement cruel, inhumain et dégradant⁴³.

e. L'injection létale

³⁵ Cour européenne des droits de l'Homme, *Jabari c. Turquie*, requête n°40035/98, para. 33-42, 11 octobre 2000.

³⁶ Commission des droits de l'Homme des Nations unies, *Question de la peine de mort*, E/CN.4/RES/2003/67, 24 avril 2003. Voir aussi : *Question de la peine de mort*, E/CN.4/RES/2004/67, 21 avril 2004, *Question de la peine de mort*, E/CN.4/RES/2005/59, 20 avril 2005.

³⁷ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Soudan*, CCPR/C/SDN/CO/5, para. 30, 19 novembre 2018.

³⁸ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie*, CCPR/C/MRT/CO/2, para. 25, 23 août 2019.

³⁹ Haute Cour de la République unie de Tanzanie, *Republic c. Mbushuu alias Dominic Mnyaroge et Kalai Sangula (en anglais uniquement)*, 1994 TZHC 7, 22 juin 1994.

⁴⁰ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Ally Rajabu et autres c. République unie de Tanzanie*, requête n°007/2015, para. 119, 28 novembre 2019.

⁴¹ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitement cruel, inhumains ou dégradant – Addendum (en anglais uniquement)*, A/HRC/19/61/Add.3, 1^{er} mars 2012.

⁴² Assemblée générale des Nations unies, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/67/279, para. 40, 9 août 2012.

⁴³ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Roberto Girón et Pedro Castillo Mendoza c. Guatemala (en anglais uniquement)*, n°76/17, affaire 11.686, para. -118, 5 juillet 2017.

En 2006, le Comité contre la torture s'est inquiété du fait que les exécutions pratiquées aux États-Unis par injection létale pouvaient s'accompagner de douleurs et de souffrances aiguës⁴⁴. En 2014, ses observations finales mentionnaient des cas signalés en Arizona, en Oklahoma et en Ohio de « *douleur atroce et des souffrances prolongées ont été causées à des détenus condamnés lors de leur exécution en raison d'irrégularités dans le protocole suivi* » et demandaient aux États-Unis de revoir leurs méthodes d'exécution⁴⁵. Récemment, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a estimé que la gravité de la souffrance pouvait s'apparenter à de la torture en raison du risque pour le condamné de s'étouffer dans son propre sang tout en ayant conscience pendant une période pouvant aller jusqu'à quelques minutes, dans un contexte de stress et d'anxiété extrêmes⁴⁶. Le Secrétaire général s'est fait l'écho des préoccupations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires quant à la probabilité que l'injection létale puisse s'apparenter à un mauvais traitement, voire à de la torture, dans le cas d'un homme atteint d'une maladie rare et congénitale⁴⁷. En outre, en 2019, le Conseil des droits de l'Homme a considéré que les exécutions impliquant l'utilisation de produits chimiques ou de gaz, ou de combinaisons de médicaments ou de protocoles non testés, comme l'injection létale, peuvent même soulever d'autres problèmes au regard de l'article 7 du Pacte, en particulier lorsqu'elles sont accomplies par du personnel inexpérimenté⁴⁸.

f. La décapitation

En 2019, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme a dénoncé la manière particulièrement barbare et publique dont la peine de mort est utilisée en Arabie saoudite. Il a souligné que les circonstances entourant l'exécution de la peine de mort, les décapitations suivies d'une crucifixion publique, les lapidations et les exécutions par peloton d'exécution, étaient constitutives de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire de torture⁴⁹. De même, l'ancien Rapporteur spécial sur la torture, Manfred Nowak, avait souligné l'incohérence évidente de considérer la décapitation différemment d'un châtiment corporel, tel que l'amputation d'un membre, déjà qualifié de torture ou de peine cruelle, inhumaine ou dégradante⁵⁰.

II. La peine de mort en tant que forme de torture per se

A. L'interdiction des châtiments corporels

Alors que les châtiments corporels non létaux étaient autrefois légaux dans le cadre des prisons ou des procédures judiciaires de condamnation, la communauté internationale a décidé que ces

⁴⁴ Comité contre la torture des Nations unies, [Examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Etats-Unis d'Amérique](#), CAT/C/USA/CO/2, para. 31, 25 juillet 2006.

⁴⁵ Comité contre la torture des Nations unies, [Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques des Etats-Unis d'Amérique, soumis en un seul document](#), CAT/C/USA/CO/3-5, para. 25, 19 décembre 2014.

⁴⁶ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, [Russell Bucklew c. Etats-Unis \(en anglais uniquement\)](#), n°71/18, affaire 12.958, para. 91, 10 mai 2018.

⁴⁷ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Rapport du Secrétaire général - Question de la peine de mort](#), A/HRC/45/20, para. 45, 13 août 2020.

⁴⁸ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort](#), A/HRC/42/28, para.15, 28 août 2019.

⁴⁹ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – Visite en Arabie Saoudite](#), A/HRC/40/52/Add.2, para.48-55, 13 décembre 2018.

⁵⁰ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/HRC/10/44, para. 38, 14 janvier 2009.

actes constituent en soi des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵¹, même lorsqu'il s'agit de sanctions légales. Par conséquent, l'utilisation de la canne de tamarin⁵² a été considérée comme une violation de l'article 7 du Pacte⁵³. La flagellation, la lapidation et l'amputation de membres⁵⁴ ont également été considérées comme des violations manifestes de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a également conclu que la flagellation constitue une violation de l'interdiction de la torture⁵⁵.

L'article 1^{er} de la Convention contre la torture exclut la douleur et les souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles, ce qui semble signifier que la peine de mort ne peut être considérée en soi comme une torture. Néanmoins, en ce qui concerne la peine de mort, le Rapporteur spécial sur la torture a déjà fait un parallèle avec la jurisprudence sur les châtiments corporels et a rappelé que l'article ne se réfère qu'aux sanctions qui sont légales en vertu du droit national et international⁵⁶. Selon son prédécesseur, la peine de mort peut être comparée aux châtiments corporels en raison de la douleur et de la souffrance physiques qu'ils peuvent causer, mais aussi parce que les deux concepts ont évolué pour être considérés comme des agressions directes à la dignité d'une personne⁵⁷. En effet, le Comité des droits de l'enfant a défini les châtiments corporels comme « *tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il* »⁵⁸. La peine de mort pouvant objectivement constituer un châtiment plus drastique que les châtiments corporels non létaux, une partie de la doctrine s'accorde pour la qualifier également de torture ou de peine cruelle, inhumaine ou dégradante⁵⁹.

B. La peine de mort comme violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Puisqu'il apparaît de plus en plus clairement que la peine de mort peut être qualifiée de torture ou de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant dans de nombreux cas, les cours constitutionnelles, comme celle de l'Afrique du Sud, ont jugé que cette peine n'est pas compatible en soi avec la protection contre les mauvais traitements⁶⁰, tandis que la Constitution de la Finlande dispose expressément que « *nul ne peut être condamné à mort, torturé ou traité d'une manière qui porte atteinte à la dignité humaine* »⁶¹. Dans l'affaire *Ng c. Canada* devant le Comité des droits de

⁵¹ Cour européenne des droits de l'Homme, *Tyrer c. Royaume-Uni*, requête n°5856/72, para. 35, 25 avril 1978.

⁵² Type spécifique de fouet fait de trois brins d'aiguilles provenant d'un tamarinier.

⁵³ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *George Osbourne c. Jamaïque*, n°759/1997, para. 10, 13 avril 2000.

⁵⁴ Comité contre la torture des Nations unies, *Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 19 de la Convention – Arabie Saoudite*, CAT/C/CR/28/5, para. 4 b), 12 juin 2002. Voir aussi : *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention – Qatar*, CAT/C/QAT/CO/1, para.12, 25 juillet 2006.

⁵⁵ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Curtis Francis Doebber c. Gouvernement du Soudan*, n°236/2000, para. 42, mai 2003.

⁵⁶ Assemblée générale des Nations unies, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/67/279, para. 28, 9 août 2012.

⁵⁷ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/10/44, para. 35, 14 janvier 2009.

⁵⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n°8*, CRC/C/GC/8, para. 11, 2 mars 2007.

⁵⁹ Bessler, John D., *What I think about when I think about the death penalty (en anglais uniquement)*, Saint Louis University School of Law vol.62, no. 4, 2018.

⁶⁰ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Makwanyane and Mchunu v. the State (en anglais uniquement)*, n°. CCT/3/94, para. 146, 6 juin 1995.

⁶¹ *Constitution de Finlande (en anglais uniquement)*, Section 7, 11 juin 1999.

l'Homme, Fausto Pocar⁶² et Rajsoomer Lallah⁶³ ont tous deux affirmé dans des opinions dissidentes que toute exécution peut être considérée comme une violation de l'article 7 du Pacte.

Les cours régionales se sont également penchées sur cette question. Dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'Homme a reconnu qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme concernant l'imposition de la peine de mort à la suite d'un procès inéquitable et en raison des conditions de détention⁶⁴. Cependant, l'opinion dissidente du juge Lech Garlicki mentionne que « *toute infliction de la peine de mort représente en soi un traitement inhumain et dégradant interdit par la Convention* »⁶⁵. En 2010, la Cour européenne des droits de l'Homme est allée plus loin en considérant qu'en raison de l'évolution vers l'abolition totale, *de facto* et *de jure*, de la peine de mort au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, la peine de mort devrait être interdite en toutes circonstances, y compris sur la base de l'interdiction de la torture⁶⁶ puisque les exécutions judiciaires impliquent la destruction délibérée et préméditée d'un être humain par les autorités de l'Etat, créant une douleur physique et une souffrance psychologique inévitables⁶⁷. La Cour européenne a réaffirmé cette jurisprudence en 2015 en indiquant qu'un retour forcé en Chine exposerait le requérant à la peine de mort, donc à un risque de traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁶⁸.

Depuis lors, le Conseil des droits de l'Homme a exhorté les États à respecter leurs obligations internationales lorsqu'ils condamnent à mort ou procèdent à une exécution, et a même fait référence⁶⁹ au rapport du Secrétaire général qui concluait que l'imposition de la peine de mort était incompatible avec l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁰. Récemment, le Rapporteur spécial sur la torture a rappelé, lors de la réunion-débat de haut niveau de 2017 sur la question de la peine de mort, qu'étant donné qu'elle entraînait toujours d'intenses souffrances physiques et psychologiques pour les condamnés et leurs proches, quelles que soient les méthodes utilisées et les circonstances dans lesquelles les exécutions étaient réalisées, qu'« *il était en pratique presque impossible de l'appliquer sans violer l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants compte tenu des conditions de plus en plus rigoureuses imposées par la jurisprudence internationale en matière de droits de l'Homme* »⁷¹.

D'autre part, ne pas arriver à cette conclusion soulève des questions quant à la logique du droit international, car menacer de tuer un prisonnier peut être illégal mais sa condamnation et son

⁶² Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Charles Chitat Ng c. Canada*, N°469/1991, para. 16.4, 7 janvier 1994.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Cour européenne des droits de l'Homme, *Öcalan c. Turquie*, Requête n°46221/99, 12 mai 2005.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Cour européenne des droits de l'Homme, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n°61498/08, para. 115-122, 4 octobre 2010.

⁶⁷ Cour européenne des droits de l'Homme, *Al-Nashiri c. Pologne (en anglais uniquement)*, requête n°28761/11, 16 février 2015.

⁶⁸ Cour européenne des droits de l'Homme, *A.L. (X.W.) c. Russie (en anglais uniquement)*, requête n°44095/14, para. 66, 29 janvier 2016.

⁶⁹ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *La question de la peine de mort*, A/HRC/RES/30/5, 12 octobre 2015.

⁷⁰ Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, *Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, A/HRC/30/18, para. 55, 16 juillet 2015.

⁷¹ Conseil des droits de l'Homme, *Réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort - Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/36/27, para. 16, 4 juillet 2017.

exécution peuvent être légales⁷². Ainsi, bien que certaines méthodes d'exécution aient été qualifiées de torture par nature, il reste encore à prendre pleinement en compte le tourment inhérent associé aux condamnations à mort et aux exécutions⁷³. Comme l'affirmait Juan Méndez en 2012, les normes et pratiques internationales vont en fait dans ce sens car la capacité des États à imposer la peine de mort sans violer l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est de plus en plus restreinte⁷⁴.

En conclusion et à la lumière de la présente démonstration, les organisations signataires estiment qu'il est impératif de considérer la peine de mort comme étant en soi une violation de l'interdiction absolue de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la règle coutumière émergente contre la peine de mort qui avait déjà été soulignée par Juan Méndez en 2012⁷⁵.

⁷² International Bar Association, *The death penalty under international law: a background paper to the IBAHRI Resolution on the Abolition of the death penalty (en anglais uniquement)*, 2008.

⁷³ Bessler, John D., *What I think about when I think about the death penalty (en anglais uniquement)*, Saint Louis University School of Law vol.62, no. 4, 2018.

⁷⁴ Méndez, Juan E. *The death penalty and the absolute prohibition of torture and cruel, inhuman, and degrading treatment or punishment (en anglais uniquement)*, Human Rights Brief, vol. 20, n° 1, p. 2-6, 2012.

⁷⁵ Assemblée Générale des Nations unies, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/67/279, para. 58, 9 août 2012.